

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES SALLES ET DES IMMEUBLES COMMUNAUX ET BOURGEOISIAUX DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AYENT

Règlement

du 14 juin 2010 et du 17 juin 2010 concernant l'utilisation des salles et des immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent

L'ASSEMBLEE BOURGEOISIALE ET LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE D'AYENT

arrêtent :

Article premier

Champ
d'application

Le règlement s'applique :

a) aux immeubles communaux suivants :

Bâtiment scolaire de Botyre
Bâtiment du Cycle d'orientation de St-Romain
Abri de Protection Civile de Fortunau
Salle communale de Fortunau
Pré des Sœurs
Abris / Parking à Anzère
Abri pique-nique de la Boucielle

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4
Annexe 5
Annexe 5
Annexe 6
Annexe 7

b) à l'immeuble bourgeoisial suivant :

- Bâtiment des Rousses Annexe 8

c) aux nouveaux immeubles mis en location à dater de l'approbation du présent règlement, sous réserve de dispositions contraires.

Les documents spécifiques à chaque immeuble, intitulés Annexes de 1 à 8, font partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Principe

La commune et la bourgeoisie d'Ayent mettent à disposition des sociétés et des particuliers, les locaux cités à l'article premier, aux conditions décrites dans leurs annexes respectives. Le type d'activité doit être conforme à l'usage habituel des locaux.

Article 3

Affectation

L'affectation mentionnée dans le présent règlement peut, en tout temps, être modifiée par le Conseil Communal.

Article 4

Réservations

La réservation s'effectue à l'avance auprès de l'Administration communale.

Article 5

Confirmation de la réservation

La réservation est effective dès réception de la confirmation orale auprès de l'Administration communale ou écrite, sur la formule délivrée par l'Administration communale.

Article 6

Priorités

Pour l'attribution des immeubles, c'est en principe, l'ordre d'arrivée des réservations qui est déterminant. En cas de nécessité, l'Administration communale peut encourager une concertation entre les différents demandeurs.

Ayants-droit

Les locations d'immeubles sont en principe réservées aux résidents ou sociétés de la commune d'Ayent. Toutefois, l'Administration communale peut y déroger.

Dans le but de traiter équitablement toutes les activités associatives, les avantages réguliers accordés aux sociétés par l'utilisation des locaux peuvent être considérés comme subvention communale.

Article 8

Sous-location Etat des lieux

Le locataire ne peut sous-louer, prêter tout ou partie des immeubles loués, ni changer la destination ou l'état des lieux sans l'assentiment de l'Administration communale.

Article 9

Utilisation partielle

Le locataire est tenu de payer le prix total de location même si l'immeuble n'a été que partiellement ou pas du tout utilisé.

Article 10

Annulation

En cas d'annulation de la réservation, une indemnité d'annulation de 50 % sera perçue, sauf indications contraires décrites dans les annexes respectives.

Les cas de force majeure demeurent réservés et pourront être soumis au Conseil Communal et Bourgeoisial.

Article 11

Remplacement

Le locataire a la possibilité de présenter un locataire de remplacement. Celui-ci n'est admis par l'Administration communale qu'après signature d'un nouveau contrat respectant les conditions initiales. Une dédite couvrant les frais supplémentaires pourra être perçue.

Article 12

Encaissement du prix de location

Le prix de la location est payable à la confirmation de la réservation, sauf indications contraires décrites dans les annexes respectives.

Article 13

Frais

Le prix de location englobe l'ensemble des frais de fonctionnement.

Article 14

Responsabilités

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir aux utilisateurs et en cas de vols ou vandalisme lors de l'usage du bien loué.

Article 15

Responsable communal

Le nom du responsable communal nommé par le Conseil Communal pour s'occuper de la gestion de l'immeuble est communiqué au locataire à la réservation.

Article 16

Obligations du propriétaire

Le responsable communal assume les tâches suivantes :

- a) Il remet et réceptionne les clés des immeubles loués.
- b) Il assure la propreté des locaux.
- c) Il assure l'inventaire du matériel et des clés.
- d) Il veille au bon fonctionnement des installations.
- e) Il veille au bon fonctionnement des services généraux de l'immeuble.
- f) Il peut intervenir à tout moment auprès du locataire pour de justes motifs.
- g) En cas de nécessité, il fait un rapport à l'Administration communale.

Obligations du locataire

La formule de l'Administration communale doit contenir le nom et adresse du locataire responsable et/ou de son représentant légal, ce dernier assumera les responsabilités suivantes :

- a) Il est responsable des locaux pendant toute la durée contractuelle.
- b) Il est responsable de l'application du règlement y relatif.
- c) Il est responsable de la propreté à l'intérieur et à l'extérieur du bien loué.
- d) Il est responsable du nettoyage et de l'évacuation des déchets.
- e) Il a l'obligation d'assurer la mise en place et le rangement de toutes les installations.
- f) Il a l'obligation d'informer le responsable communal de tous dommages occasionnés à l'immeuble, ses installations ou son matériel, pendant toute la durée contractuelle.
- g) Il a l'obligation d'informer le responsable communal de toute menace de dommages concernant l'immeuble, ses installations ou son matériel.
- h) Il est responsable de l'ordre et de la police pendant l'occupation des immeubles et tout particulièrement au respect de l'heure de fermeture, correspondant aux règlements en vigueur.
- i) Il est responsable de faire respecter l'interdiction de fumer dans tous les locaux loués.

Le rangement du matériel, le nettoyage, l'évacuation des déchets, ainsi que les réparations et le remplacement des objets détériorés ou manquants, seront facturés au locataire responsable.

Article 18

Sanctions

En cas de non-respect des directives données par le responsable communal et édictées dans le présent règlement, toute demande future du locataire pourra être soumise à des conditions plus restrictives. En cas de récidive, le Conseil Communal et Bourgeoisial se réserve le droit de ne plus louer d'immeubles à la personne responsable ou à la société concernée.

Article 19

Compétences

Seul le Conseil Communal et Bourgeoisial est compétent pour permettre des locations à des conditions particulières. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Président de commune.

Article 20

For juridique

Pour tous conflits pouvant naître de l'application contractuelle, le for juridique est au lieu de situation de l'immeuble, soit : 1966 Ayent.

Article 21

Dispositions finales

Le Conseil Communal a la possibilité d'adapter ou de modifier les tarifs dans une limite ne dépassant pas le 20% de ceux figurant dans le présent règlement.

Adopté par le Conseil Communal le 18 mars 2010 Adopté par l'Assemblée bourgeoisiale le 14 juin 2010 Adopté par le Conseil général le 17 juin 2010 Homologué par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2010

Le présent règlement remplace et annule celui du 27 mai 1998. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011.

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président : Marco AYMON

Au règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent

DIRECTIVES PARTICULIERES

BATIMENT SCOLAIRE DE BOTYRE

CHAPITRE 1

<u>Généralités</u>

Article premier

Généralités

Le locataire s'engage à respecter le règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent.

CHAPITRE 2 Salles de classes

Article 2

Objet de la location

Sur demande écrite, formulée à l'Administration communale, au plus tard le 15 mai de l'année de location, les salles de classes de pourront être mises à disposition des sociétés ou associations pour des activités extrascolaires destinées aux enfants et, ce, en période de vacances estivales.

Article 3

Conditions de location

L'utilisation usuelle pour les sociétés à but non lucratif actives sur le territoire communal n'est pas facturée. Les utilisations ponctuelles pour d'autres manifestations publiques peuvent être facturées sur décision du Conseil communal.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent est réservé.

CHAPITRE 3

Salle de gymnastique et Aménagements extérieurs

Article 4

Objet de la location

L'utilisation de la salle de gymnastique et des aménagements extérieurs est réservée en priorité à l'enseignement scolaire.

Ils peuvent être mis à disposition des sociétés culturelles et sportives pour leurs entraînements ou manifestations, sur la base d'un calendrier d'occupation mis en place par la commission jeunesse, sports et loisirs.

Article 5

Conditions de location

L'utilisation usuelle pour les sociétés actives sur le territoire communal n'est pas facturée. Les utilisations ponctuelles pour les manifestations publiques seront facturées au même tarif que la salle de gymnastique de St-Romain (art. 13), soit Fr.120.-- par jour et Fr. 50.-- par jour supplémentaire.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent est réservé.

Le bar d'entrée est uniquement utilisable, sur demande à l'Administration communale, lors de tournois ou manifestations. Il reste fermé le reste du temps.

Article 6

Exceptions

Deux fois l'an et pour un jour la location du préau et/ou de la salle de gymnastique de St-Romain et/ou de Botyre est gratuite pour les sociétés communales. Les tarifs sont maintenus pour les jours supplémentaires.

<u>CHAPITRE 4</u> Abris de protection civile

Article 7

Objet de la location

Sur demande écrite, formulée au Conseil Communal, les abris de protection civile pourront être mis à disposition du public et des sociétés culturelles et sportives.

Article 8

Conditions de location

Le prix de la location sera fixé par le Conseil Communal de cas en cas.

Adopté par le Conseil Communal le 18 mars 2010 Adopté par le Conseil général le 17 juin 2010 Homologué par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2010

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président : Marco AYMON

Au règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent

DIRECTIVES PARTICULIERES

BATIMENT DU CYCLE D'ORIENTATION DE ST-ROMAIN

CHAPITRE 1

<u>Généralités</u>

Article premier

Généralités

Le locataire s'engage à respecter le règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent.

CHAPITRE 2

Salles de classes

Article 2

Objet de la location

Sur demande écrite, formulée à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'année de location, les salles de classes pourront être mises à disposition des sociétés ou associations communales pour des activités extrascolaires destinées aux enfants et pour des activités de formation d'adultes, cela en dehors des horaires scolaires.

Article 3

Conditions de location

L'utilisation usuelle pour les sociétés à but non lucratif actives sur le territoire communal n'est pas facturée. Les utilisations ponctuelles pour d'autres manifestations publiques peuvent être facturées sur décision du Conseil communal.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent est réservé.

CHAPITRE 3

Salle de gymnastique

Article 4

Objet de la location

L'utilisation de la salle de gymnastique est réservée en priorité à l'enseignement scolaire.

Elle peut être mise à disposition des sociétés culturelles et sportives pour leurs entraînements ou manifestations, sur la base d'un calendrier d'occupation mis en place par la commission jeunesse, sports et loisirs.

Article 5

Conditions de location

L'utilisation usuelle pour les sociétés à but non lucratif actives sur le territoire communal n'est pas facturée. Les utilisations ponctuelles pour d'autres manifestations publiques peuvent être facturées sur décision du Conseil communal.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent est réservé.

Autres affectations

La salle de gymnastique peut être mise à disposition pour les autres manifestations suivantes :

- a) Lotos.
- b) Congrès.
- c) Concerts, spectacles, théâtres, etc...
- d) Assemblées.

Ainsi que toutes autres manifestations non prévues dans cette énumération et examinée par l'Administration communale.

Article 7

Conditions de location

Le prix de location pour les affectations citées à l'article 6 est fixé à Fr. 120.-par jour et Fr. 50.-- par jour supplémentaire. Il est de Fr. 50.-- pour l'affectation citée à l'article 6 d)

CHAPITRE 4

Scène de la salle de gymnastique

Article 8

Objet de la location

La commune d'Ayent met à disposition des sociétés ou associations la scène de la salle de gymnastique pour des activités extrascolaires et pour des assemblées, pour autant que leurs activités respectives ne soient pas conflictuelles.

Ainsi que toutes autres manifestations non prévues dans cette énumération et examinées par l'Administration communale.

Article 9

Conditions de location

Le prix de location est fixé à Fr. 30.-- par utilisation.

CHAPITRE 5

<u>Préau</u>

Article 10

Objet de la location

L'utilisation du préau est réservée en priorité à l'enseignement scolaire. Il peut être mis à disposition des sociétés culturelles et sportives pour leurs entraînements ou manifestations, sur la base d'un calendrier d'occupation mis en place par la commission jeunesse, sports et loisirs.

Article 11

Conditions de location

L'utilisation usuelle pour les sociétés à but non lucratif actives sur le territoire communal n'est pas facturée. Les utilisations ponctuelles pour d'autres manifestations publiques peuvent être facturées sur décision du Conseil communal.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent est réservé.

Article 12

Autres affectations

Le préau peut être mis à disposition pour les autres manifestations suivantes :

- a) Lotos
- b) Congrès.
- c) Concerts, spectacles, théâtres etc...
- d) Assemblées.

Ainsi que toutes autres manifestations non prévues dans cette énumération et examinées par l'Administration communale.

Conditions de location

Le prix de location pour les affectations citées à l'article 12 est fixé à Fr. 120.-par jour et Fr. 50.-- par jour supplémentaire. Il est de Fr. 50.-- pour l'affectation citée à l'article 12 d)

CHAPITRE 6

Préau et cuisine professionnelle

Article 14

Objet de la location

La commune d'Ayent met à disposition du public le préau et sa cuisine professionnelle pour les manifestations suivantes :

- a) Apéritifs.
- b) Mariages.
- c) Fêtes de familles.
- d) Soirées de sociétés, kermesses, festivals etc....

Ainsi que toutes autres manifestations non prévues dans cette énumération et examinées par l'Administration communale.

Article 15

Conditions de location

Le prix de location pour les affectations citées à l'article 14 est fixé à Fr. 200.-par jour et Fr. 80.-- par jour supplémentaire, sans utilisation de la cuisine, pour les privés. Respectivement de Fr. 140.-- et Fr. 56.--pour les sociétés locales.

L'utilisation de la cuisine engendre les suppléments suivants :

a) Apéritifs pour les privés (avec verres)

Fr. 150.--Fr. 350.--

b) Repas pour les privés (avec ustensiles)c) Repas ou apéritifs pour les sociétés locales

Fr. 100.--

CHAPITRE 7

Article 16

Exceptions

- a) Deux fois l'an et pour un jour, la location du préau et/ou de la salle de gymnastique de St-Romain et/ou de la salle de gymnastique de Botyre est gratuite pour les sociétés communales et partis politiques actifs sur le territoire communal. Les tarifs sont maintenus pour les jours supplémentaires et les repas (cuisine et préau).
- b) Le prix de la location de la salle de gymnastique et du préau en même temps, pour les utilisations citées aux articles 6 et 12 est fixé à Fr. 160.-- pour les sociétés locales sportives et culturelles.
- c) Les sociétés actives lors des manifestations culturelles de la commune d'Ayent telles que Nouvel An, Pâques, Pentecôte, Fête-Dieu, 1^{er} août, Fête patronale, 1^{ère} communion, confirmation, etc..., peuvent disposer du préau ainsi que de la salle de gymnastique de St-Romain gratuitement aux conditions suivantes :
 - lors de répétitions ou préparations à un concert / spectacle,
 - lors de concerts / spectacles.
- d) L'utilisation des salles pour les lotos organisés dans le cadre du planning annuel est gratuite pour toutes les sociétés communales.

Adopté par le Conseil Communal le 18 mars 2010 Adopté par le Conseil général le 17 juin 2010 Homologué par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2010

LA COMMUNE D'AYENT

Au règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent

DIRECTIVES PARTICULIERES

ABRI DE PROTECTION CIVILE DE FORTUNAU

Article premier

Généralités

Le locataire s'engage à respecter le règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent.

Article 2

Objet de la location

La commune d'Ayent met à disposition du public les abris de protection civile pour les utilisations suivantes :

- a) Réfectoire.
- b) Dortoir.

Ainsi que toutes autres manifestations non prévues dans cette énumération et examinées par l'Administration communale.

Article 3

Conditions de location

Le prix de location pour l'affectation citée à l'article 2 est fixé à Fr. 8.-- par personnes et par utilisation, mais au minimum Fr. 160.--.

Article 4

Taxes de séjour

Les taxes de séjour ne sont pas comprises dans les tarifs définis à l'article 3.

Article 5

Exceptions

- a) Ne sont pas pris en compte, les enfants de moins de 6 ans.
- b) Les salles affectées à l'Etat major de la Protection civile ne sont pas accessibles au public.

Article 6

Places de parking

Les places de parking pour les abris PC sont situées sur la Place du Pré des Sœurs. En aucun cas, les véhicules seront stationnés devant les abris de protection civile.

Adopté par le Conseil Communal le 18 mars 2010 Adopté par le Conseil général le 17 juin 2010 Homologué par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2010

LA COMMUNE D'AYENT

Au règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent

DIRECTIVES PARTICULIERES

SALLE COMMUNALE DE FORTUNAU

Article premier

Généralités

Le locataire s'engage à respecter le règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent.

Article 2

Objet de la location

La commune d'Ayent met à disposition la salle communale de Fortunau pour les manifestations suivantes :

- a) Expositions.
- b) Assemblées.

Ainsi que toutes autres manifestations non prévues dans cette énumération et examinées par l'Administration communale.

Article 3

Conditions de location

Le prix de location pour les affectations citées à l'article 2 est fixé à Fr. 50.--par jour et Fr. 30.-- par jour supplémentaire.

Article 4

Repas

Aucun repas ne sera servi dans cette salle, sauf pour les besoins communaux et réserves faites des droits du village de Fortunau.

Article 5

Places de parking

Les places de parking pour la salle communale sont situées sur la Place du Pré des Sœurs. En aucun cas, les véhicules seront stationnés devant les abris de la protection civile.

Article 6

Exceptions

La société de la chapelle de Fortunau, en compensation des investissements consentis, peut utiliser la salle gratuitement, aux conditions suivantes :

- a) La salle est réservée un jour de la première quinzaine de février et un jour de la deuxième quinzaine de novembre.
- b) Le village de Fortunau à également le droit d'utiliser cette salle selon l'article 5 de la convention signée avec la commune. Au cas où la salle serait déjà louée, cette réservation est acquise. Toutefois, le village de Fortunau pourra négocier avec les intéressés la possibilité d'un changement de salle.

Adopté par le Conseil Communal le 18 mars 2010 Adopté par le Conseil général le 17 juin 2010 Homologué par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2010

LA COMMUNE D'AYENT

Au règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent

DIRECTIVES PARTICULIERES

LOCAUX PLACE PRE DES SOEURS

Article premier

Généralités

Le locataire s'engage à respecter le règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent.

Article 2

Objet de la location

La commune d'Ayent met en location sur la Place de fête : a) un local pour grillades/bar, un local annexe et les WC attenants.

b) un local-buvette et les WC attenants Les locaux peuvent être loués séparément.

Article 3

Conditions de location

L'utilisation usuelle pour les sociétés à but non lucratif actives sur le territoire communal n'est pas facturée. Les utilisations ponctuelles pour d'autres manifestations publiques peuvent être facturées sur décision du Conseil communal.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent est réservé.

Article 4

Autres affectations

Les locaux peuvent être loués aux particuliers pour des manifestations diverses telles que mariages, fêtes de famille, ainsi que toutes autres manifestations non prévues dans cette énumération. Les demandes seront examinées par l'administration communale.

Article 5

Conditions de location

Les prix de location pour les manifestations citées à l'art. 4 sont les suivants :

a) Local grillades/bar ainsi que la place couverte :

Fr. 100 .-- par jour

b) local buvette ainsi que la place couverte :

Fr. 70.-- par jour

Les journées supplémentaires sont facturées au prix de Fr. 50.--.

Au-delà de ces conditions, les tarifs seront fixés par le Conseil communal selon la nature de la manifestation.

Le mobilier, les tables et les bancs de kermesse, ne sont pas compris dans le tarif.

Ils sont loués en sus aux privés au prix de Fr. 5.-- le lot. Ce matériel est fourni gratuitement aux sociétés locales.

Article 6

Tarif sociétés communales

Deux fois l'an et pour un jour, la location des locaux place Pré des Sœurs est gratuite pour les sociétés communales.

Les tarifs sont maintenus pour les jours supplémentaires.

Prescriptions spéciales

- a) Des tentes provisoires peuvent être érigées sur la place de fête Les ancrages ne doivent en aucun cas être plantés dans le goudron.
- b) Les raccordements existants doivent être utilisés. Pour des raccordements supplémentaires, l'autorisation du Service technique communal doit être requise.
- c) Sur demande, des barrières peuvent être installées pour délimiter la partie louée.

Article 8

Parking

Tous les véhicules doivent impérativement stationner au sud de la place. Il est strictement interdit de parquer sous les parties couvertes, sous peine d'amende.

Adopté par le Conseil Communal le 18 mars 2010 Adopté par le Conseil général le 17 juin 2010 Homologué par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2010

LA COMMUNE D'AYENT

Au règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent

DIRECTIVES PARTICULIERES

ABRI / PARKING A ANZERE

Article premier

Généralités Le locataire s'engage à respecter le règlement du 18 mars 2010 concernant

l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la

commune d'Ayent.

Article 2

Objet de la location

La Commune d'Ayent met à disposition du public l'abri / parking à Anzère.

Article 3

Conditions de

Le prix de location à l'année est fixé à Fr. 90.-- par mois.

location Une caution préalable de Fr. 50.-- est réclamée à la remise des clés.

Article 4

Résiliation

Sauf avis de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties un mois avant l'échéance du contrat, par courrier recommandé, le bail sera renouvelé de plein

droit, d'année en année.

Article 5

Majoration de loyer

En cas de majoration de loyer, l'avis devra être donné par courrier recommandé

un mois avant le début du délai de résiliation.

Adopté par le Conseil Communal le 18 mars 2010 Adopté par le Conseil général le 17 juin 2010 Homologué par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2010

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président : Marco AYMON

Au règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent

DIRECTIVES PARTICULIERES

ABRI DE LA BOUCIELLE

Article premier

Généralités Le locataire s'engage à respecter le règlement du 18 mars 2010 concernant

l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la

commune d'Ayent.

Article 2

Objet de la location

La commune d'Ayent met à disposition du public l'abri de La Boucielle.

Article 3

Conditions de location

Le prix de location est fixé à Fr. 150.-- par jour.

Article 4

Tarif sociétés communales

Les sociétés actives sur le territoire communal sont au bénéfice d'un rabais de 20 %.

Adopté par le Conseil Communal le 18 mars 2010 Adopté par le Conseil général le 17 juin 2010 Homologué par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2010

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président : Marco AYMON

Au règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent

DIRECTIVES PARTICULIERES

BATIMENT BOURGEOISIAL DES ROUSSES

Article premier

Généralités

Le locataire s'engage à respecter le règlement du 18 mars 2010 concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent.

Article 2

Objet de la Location

La bourgeoisie d'Ayent met à disposition du public le bâtiment des Rousses. Peuvent y loger 24 personnes l'hiver et 26 personnes l'été. Le réfectoire peut accueillir 50 personnes au maximum.

Article 3

Conditions	d
location	

Les prix de location sont échelonnés comme suit :

a)	Un jour	Fr.	350
b)	Samedi et dimanche	Fr.	550
c)	Une nuit	Fr.	450
d)	Deux nuits	Fr.	750
e)	Trois nuits	Fr.	1'050
f)	Quatre nuits	Fr.	1'300
g)	Cinq nuits	Fr.	1'500
h)	Six nuits	Fr.	1'700
i)	Sept nuits	Fr.	2'000
j)	Deux semaines	Fr.	3'500

Article 4

Tarif bourgeois

Les bourgeois d'Ayent, sont au bénéfice d'un rabais de 20 %, une fois par année et par famille bourgeoise.

Ce tarif est également appliqué aux sociétés locales.

Article 5

Taxes de séjour

Les taxes de séjour ne sont pas comprises dans les tarifs définis aux articles 3 et 4.

Article 6

Horaires

Les horaires d'arrivée et de départ sont fixés comme suit :

- a) Pour un jour, l'heure d'arrivée est fixée au plus tôt à 8h00, l'heure de départ sera déterminée en accord avec le responsable communal.
- b) Pour le samedi-dimanche, l'heure d'arrivée est fixée au plus tôt à 8h00, l'heure de départ sera déterminée en accord avec le responsable communal.
- c) Pour une ou plusieurs nuits, l'heure d'arrivée est fixée au plus tôt à 13h00 et le départ à 10h00.

Annulation

En cas de résiliation du contrat, un dédommagement sera facturé au locataire, de la facon suivante :

a) Résiliation 3 mois avant le début du séjour
b) Résiliation 2 mois avant le début du séjour
c) Résiliation 1 mois avant le début du séjour
d) Résiliation plus tardive
30 %
50 %
80 %
100 %

Le dédommagement sera supprimé en cas de motifs impérieux et graves ou, sous présentation d'un locataire de remplacement.

Article 8

Encaissement du prix de location

Au-dessus d'un montant de location de Fr. 550.--, un versement de 50 % sera exigé à la réservation, le solde étant facturé à la fin du séjour.

Article 9

Instructions de séjour

Afin de préserver la tranquillité des autres usagers, le locataire responsable est tenu de respecter les instructions suivantes :

- a) Les skis, bâtons et chaussures de ski, seront entreposés dans le local prévu à cet effet. Il est interdit de pénétrer et marcher dans le dortoir et les chambres avec quelque matériel de ski ou objets ressemblants.
- b) Les portes d'entrée de l'immeuble doivent être impérativement fermées à clé.
 L'Administration communale décline toutes responsabilités en cas de vol ou de vandalisme.
- c) Il est interdit de manger et de boire dans les dortoirs et les chambres, et de fumer dans tous les locaux loués.

Adopté par le Conseil bourgeoisial le 18 mars 2010 Adopté par l'Assemblée bourgeoisiale le 14 juin 2010 Homologué par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2010

LA BOURGEOISIE D'AYENT



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du Sitzung vom

2 9 SEP. 2010

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 25 août 2010 de la commune d'Ayent, sollicitant l'homologation du règlement concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent et de ses annexes, adoptés par l'assemblée bourgeoisiale d'Ayent le 14 juin 2010 et par le conseil général d'Ayent le 17 juin 2010;

Vu l'absence de demande de référendum à l'encontre de la décision du conseil général;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo), en particulier l'article 146 lettre a);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

décide:

d'homologuer le règlement concernant l'utilisation des salles et immeubles communaux et bourgeoisiaux du territoire de la commune d'Ayent et ses annexes, tels qu'adoptés par l'assemblée bourgeoisiale d'Ayent le 14 juin 2010 et par le conseil général d'Ayent le 17 juin 2010, avec les modifications suivantes.

Titre

(modification en gras)

« Règlement du 14 juin 2010 et du 17 juin 2010... » (au lieu de : 18 mars 2010)

Préambule

(nouveau texte en gras)

Remplacer « Le conseil communal et bourgeoisial de la commune d'Ayent arrête » par « L'assemblée bourgeoisiale et le conseil général de la commune d'Ayent arrêtent »

Emolument: 150 francs

Pour copie conforme, LE CHANCELIER D'ETAT:

A notifier par l. Dipartement

- 5 extr. DFIS*

- 1 extr. IF